

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2898-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le montant minimum du capital social exigé des établissements de gestion de FCP

Le ministre des finances et des investissements,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 23 ;

Vu l'avis émis par le conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 15 jourmada I 1415 (21 octobre 1994).

Arrête :

Article premier :

Le montant du capital social d'un établissement de gestion de fonds communs de placement ne peut être inférieur à un million de dirhams (1.000.000 DH).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)
MOURAD CHERIF.

BO n° 4286 du 21/12/94 p.599